
ECT PHOS 200C

Elaboration conforme à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié transposant la directive 91/155/CEE et au règlement REACH

1. IDENTIFICATION DU PRODUIT ET DE LA SOCIÉTÉ

Identification du produit : ECT PHOS 200C
Utilisation du produit : Conditionnement antitartre, anticorrosion et dispersant pour circuits semi-ouverts
(pour plus de détails, se reporter à la fiche technique)
Distributeur : **EAUX COLLECTIVES & TRAITEMENTS**
80, Impasse de SERPOLET, ZAC ATHELIA II
13600 LA CIOTAT
Tél : 04 94 87 53 96
Fax : 04 94 87 60 92
Mail : ect@ectfrance.com
Appel d'urgence : INRS / ORFILA
Tél : 01.45.42.59.59

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

Principaux dangers : Aucun.
Effets pour la santé de l'homme et pour l'environnement, mauvais usages :
Aucun.
Corrosif vis-à-vis de l'acier doux et de l'aluminium.

3. COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Nature chimique : Préparation aqueuse de polymères acryliques, acides phosphonique et carboxylique, tolyltriazole.

Composants contribuant aux dangers :

Nom	N° CE	N° CAS	Concentration	Symbole de danger	Phrase de risque
Acide 2-phosphonobutane-1,2,4-tricarboxylique	253-733-5	37971-36-1	< 20%	Xi	36
Méthyl-1H-benzotriazole	249-596-6	29385-43-1	< 20%	Xn	22-36-52-53

4. PREMIERS SECOURS

Inhalation : Mettre la victime à l'air libre.

Contact avec la peau : Oter immédiatement les vêtements souillés. Se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon pendant au moins 15 minutes.

Contact avec les yeux : Rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau pendant au moins 15 minutes en écartant les paupières. Consulter un ophtalmologiste.

Ingestion : Rincer la bouche à plusieurs reprises. Faire boire de l'eau. Consulter un médecin.

ECT PHOS 200C

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée, mousse, poudre sèche, dioxyde de carbone.

Méthode particulière d'intervention : Evacuer le personnel à l'abri des fumées. Refroidir les récipients exposés au feu avec de l'eau pulvérisée. Retenir les eaux d'extinction.

Produits de combustion : Gaz toxiques (monomères acryliques, oxydes de carbone, oxydes de phosphore, oxydes d'azote).

Équipement spécial de protection : Combinaison de protection contre les produits chimiques, gants adaptés, bottes et appareil respiratoire autonome.

6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

Précautions individuelles : Porter un équipement de protection adapté (voir point 8). Eviter tout contact avec les yeux.

Précautions pour la protection de l'environnement : Ne pas déverser dans les eaux de surface, les égouts et les puits. Ne pas faire pénétrer dans les sols.

Méthode de nettoyage :

Contenir et collecter à l'aide d'un matériau absorbant inerte (sable, terre, vermiculite, terre de diatomées) et mettre dans des conteneurs spéciaux pour élimination comme résidus dangereux (voir point 13).

Confiner les eaux de lavage puis mettre en décharge conformément aux réglementations locales.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Manipulation : Porter un équipement de protection adapté (voir point 8). Des douches et des équipements de lavage oculaire doivent être installés dans les zones d'exposition possibles. Eviter tout contact avec les yeux.

Stockage : Stocker, dans l'emballage d'origine, fermé, dans un endroit bien aéré, frais et sur un sol imperméable formant cuvette de rétention, à l'écart des matières oxydantes et des matières basiques.

Emballages contre-indiqués : Acier doux, aluminium.

8. CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

Protection respiratoire : Porter un appareil respiratoire autonome en cas de ventilation insuffisante.

Protection des mains : Porter des gants en PVC ou caoutchouc nitrile.

Protection des yeux : Porter des lunettes de sécurité à protection intégrale.

Protection de la peau et du corps : Porter un vêtement de travail.

Mesures d'hygiène : Ne pas manger ou boire pendant l'utilisation. Se laver les mains immédiatement après manipulation.

ECT PHOS 200C

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Etat physique :	Liquide limpide
Couleur :	Incolore à jaune pâle
Odeur :	Légère
pH tel que à 20°C :	2,2 ± 0,2
Température de congélation :	- 5°C
Température d'ébullition :	> 100°C
Point d'éclair :	Non concerné
Température d'auto-inflammabilité :	Non concerné
Propriétés comburantes :	Non concerné
Densité à 20°C :	1,13 ± 0,02
Miscibilité à l'eau :	En toute proportion

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Conditions à éviter : Gel ; chaleur.

Matières à éviter :

Réactions exothermiques en présence de bases fortes.

Réactions en présence d'agents oxydants forts.

Corrosif vis-à-vis de l'acier doux et de l'aluminium.

Produits de décomposition dangereux : Stable dans les conditions normales d'utilisation.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Toxicité aiguë :

DL₅₀ par voie orale, rat : > 2000 mg/kg (acide 2-phosphonobutane-1,2,4-tricarboxylique).

DL₅₀ par voie orale, rat : ≈ 720 mg/kg (méthyl-1H-benzotriazole).

DL₅₀ par voie cutanée, lapin : > 2000 mg/kg (acide 2-phosphonobutane-1,2,4-tricarboxylique).

Contact avec la peau : Non irritant chez le lapin après 4 h d'exposition (méthyl-1H-benzotriazole).

Contact avec les yeux : Non irritant chez le lapin (méthyl-1H-benzotriazole).

Sensibilisation : Non sensibilisant chez le cobaye (méthyl-1H-benzotriazole).

Cancérogénicité, mutagénicité, toxicité pour la reproduction : Non mutagène (acide 2-phosphonobutane-1,2,4-tricarboxylique).

12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Ecotoxicité :

Ne pas faire pénétrer dans les eaux usées, les eaux de surface et la nappe phréatique.

48 h CL₅₀ (poisson : Truite arc-en-ciel) > 3440 mg/l (acide 2-phosphonobutane-1,2,4-tricarboxylique).

96 h CL₅₀ (poisson : Brachydanio rerio) ≈ 65mg/l (méthyl-1H-benzotriazole).

24 h CE₅₀ (daphnie : Daphnia magna) = 265 mg/l (acide 2-phosphonobutane-1,2,4-tricarboxylique).

21 h CE₅₀ (daphnie : Daphnia magna) > 37,6 mg/l (méthyl-1H-benzotriazole).

72 h CE₅₀ (algues : Scenedesmus subspicatus) = 140 mg/l (Acide 2-phosphonobutane-1,2,4-tricarboxylique).

72 h CE₅₀ (algues : Scenedesmus subspicatus) = 62 mg/l (méthyl-1H-benzotriazole).

Mobilité : Miscible à l'eau.

ECT PHOS 200C

13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES A L'ÉLIMINATION

Résidus du produit : Les résidus sont généralement classés comme des déchets spéciaux et sont réglementés par l'autorité responsable pour leur élimination.

Emballages :

Les emballages contaminés doivent être considérés comme des résidus chimiques.

Les emballages propres doivent être considérés en vertu des législations locales (recyclage, réutilisation).

Réglementations des déchets :

Arrêté du 04/01/85 (JO du 16/02/85).

Décret 94-609 du 13/07/94 (JO du 21/07/94).

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Non réglementé.

15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

La classification et l'étiquetage du produit sont conformes à l'arrêté du 20 avril 1994 modifié transposant la directive 67/548/CEE pour les substances et à l'arrêté du 9 novembre 2004 transposant la directive 1999/45/CE pour les préparations.

Etiquetage : Non soumis à étiquetage.

16. AUTRES INFORMATIONS

Textes des phrases R des composants du point 3 :

R 22 Nocif en cas d'ingestion.

R 36 Irritant pour les yeux.

R 52-53 Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Recommandations :

Cette fiche de données de sécurité complète la fiche technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est, en outre, attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.

Elle ne dispense, en aucun cas, l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra, sous sa seule responsabilité, les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent. Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Le destinataire doit s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent pas en raison de textes autres que ceux cités.